

COMPTE-RENDU SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, **le 16 novembre**, le conseil municipal de la Commune de PLELAN LE GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme DOUTÉ-BOUTON Murielle, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : le 8 novembre 2017

Présents : MM. BERTRAND, BLAIRON, COLLET F., COLLET P., COTTO, FERRIERES, GODET, LE RHUN, LEVEUGLE, MONNIER, PERRICHOT, SAULTIER SCHURB, MMES, CLOUET, DOUTÉ-BOUTON, HONORE, LE HEN, MARTY, ROLLAND, ROUZEL, VERDON.

Excusés :

Mme Sophie BOEL a donné pouvoir à Mme Bénédicte ROLLAND

M Michel HELAUDAIS a donné pouvoir à Mme Sandra LE HEN

Mme Séverine COUTINEAU a donné pouvoir à M Damien LEVEUGLE

Mme Marion PICOT a donné pouvoir à Mme Arlette ROUZEL

Mme Emilie TADRIST a donné pouvoir à M Jean BERTRAND

Mme Nathalie MARCON a donné pouvoir à M Eric FERRIERES

M Erwan GODET, absent à partir du point n°12 a donné pouvoir à M Steven PERRICHOT

DESIGNATION DE SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PV DE SEANCE DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Désignation de Monsieur Frédéric COLLET en qualité de secrétaire de séance ; approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 octobre 2017.

VOTES A MAINS LEVEES

I. RAPPORT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2016-

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif doit être présenté devant le conseil municipal et faire l'objet d'une délibération.

Madame Erika VERDON, Adjointe, donne lecture des éléments principaux de ce rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le rapport sur le service public de l'assainissement collectif - année 2016 –

II. SERVICE ASSAINISSEMENT - REVALORISATION DU MONTANT DE LA SURTAXE POUR LES USAGERS DOMESTIQUES ET DES INDUSTRIELS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU PROFIT DE LA COMMUNE

Monsieur Jean BERTRAND, Adjoint, rappelle au conseil municipal que la gestion du service public d'assainissement collectif a été confiée par affermage à la SAUR pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la surtaxe pour les usagers domestiques et industriels pour une application au 1^{er} janvier 2018.

Il est proposé au conseil municipal le maintien de la tarification pour la part communale « domestiques » et pour la part communale « industriels » -

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

de fixer les tarifs de la surtaxe au profit de la Commune à compter du 1er janvier 2018 comme suit :

Tarifs domestiques	2018
la part fixe par abonné :	19.55 €
la part variable par mètre cube d'eau consommé	0.5372 €

Tarifs industriels	2018
Hydrachim	
Tarif proportionnel aux volumes :	0.240 €
- par m3 d'eau consommé :	0.555 €
- par kg de DCO rejeté :	6 107 €
Abonnement	
Atelier de l'Argoat	
Tarif proportionnel aux volumes :	0.240 €
- par m3 d'eau consommé :	0.555 €
- par kg de DBO5 rejeté :	5 888 €
Abonnement	
Les Fins Gourmets Rheusois	
Tarif proportionnel aux volumes :	0.240 €
- par m3 d'eau consommé :	0.555 €
- par kg de DBO5 rejeté :	318 €
Abonnement	
Charcuteries Cuisinées de PLELAN	
Tarif proportionnel aux volumes :	0.240 €
- par m3 d'eau consommé :	0.555 €
- par kg de DBO5 rejeté :	6 047 €
Abonnement	

d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de cette délibération.

III. RAPPORT SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE -ANNEE 2016-

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel -exercice 2016- sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, dont la gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont. En application de l'article L.2224.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté devant le conseil municipal et faire l'objet d'une délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

IV. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DES SERVICES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par courrier du 6 décembre 2016, la commune de Plélan-le-Grand sollicitait le soutien de la communauté de communes de Brocéliande sur le projet de construction d'une Maison de l'enfance et des services. Ce soutien était nécessaire pour bénéficier de financements CAF majorés et déposer un dossier DETR.

Par délibération du conseil communautaire en date du 23 janvier 2017, la communauté de communes actait son soutien au titre de la première tranche de travaux de la Maison de l'enfance et des services par le biais d'un financement à hauteur de 900 000 €, sous une forme qui reste à déterminer.

Il a été acté que ce versement se ferait par fonds de concours descendant. Les principales dispositions réglementaires qui encadrent ce dispositif sont les suivantes :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle) ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Par délibération du conseil communautaire en date du 6 novembre 2017, la communauté de communes autorisait l'attribution d'un fonds de concours pour le projet de Maison de l'Enfance et des Services d'un montant maximum de 900 000 € et ce dans la limite de 50% du reste à charge pour la Commune de Plélan-le-Grand.

Le versement s'effectuerait dans les conditions suivantes :

- 20 % après caractère exécutoire des délibérations communautaire et communale et signature d'une convention ;
- 70 % à titre d'acompte en 2018,
- 10 % soit le solde à compter de la date de réalisation des travaux sur production d'un état financier.

Le montant total définitif du fonds de concours versé est calculé en référence au montant des investissements réellement acquittés par la commune, sans pouvoir dépasser 50 % du reste à charge supporté par la commune, ce qui peut donner lieu à régularisation négative du fonds de concours.

Il sera proposé au conseil municipal d'accepter le versement de ce fonds de concours et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal accepte le versement de ce fonds de concours et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

V. PERSONNEL COMMUNAL

PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Monsieur Jean BERTRAND, Adjoint, informe l'assemblée que par délibération du 4 décembre 2014, il était instauré pour le personnel communal, une participation à la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2015. La collectivité a préféré la labellisation à la convention, car plus simple et adaptée à notre taille de collectivité. Il a été décidé d'attribuer un montant forfaitaire de 12.50 € d'aide pour les agents de catégorie C, 10 € pour les agents de catégorie B et 7.50 € pour les agents de catégorie A (montant non proratisé en fonction du temps de travail).

Par délibération du 5 octobre dernier, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer la convention de participation avec l'assureur qui sera désigné.

Sont concernés les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public et de droit privé nommés sur des emplois permanents après avoir effectué 3 mois de service, les agents non titulaires de droit public et de droit privé sur des emplois non permanents après avoir accompli un an de service et effectué au moins 800 heures,

La participation est versée à l'agent sur présentation d'une attestation fournie par sa mutuelle, le montant remboursé ne pourra excéder sa cotisation.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les montants de participation et conditions susvisées et acter que la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer un montant forfaitaire de 12.50 € d'aide pour les agents de catégorie C, 10 € pour les agents de catégorie B et 7.50 € pour les agents de catégorie A (montant non proratisé en fonction du temps de travail).

VI. INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR

Par délibération du 30 octobre 2014, le conseil municipal décidait de ne pas verser d'indemnité de conseil, compte tenu de l'importance des dysfonctionnements entre la trésorerie et notre collectivité mais également de l'insuffisance de conseil vis-à-vis des services. Cette position était unanime au sein des neuf collectivités du territoire communautaire.

Une amélioration de la situation avait été alors constatée, le conseil municipal dans sa séance du 2 décembre 2015 avait décidé du versement de cette indemnité à hauteur de 50 %.

Monsieur Jean BERTRAND, Adjoint rappelle que Le conseil municipal dans sa séance du 13 octobre 2016, avait maintenu un versement à hauteur de 50 %, le montant était de 385.87 €, considérant également que la municipalité ne disposait pas suffisamment de recul pour juger de la situation.

L'indemnité est calculée par référence à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années. Les dispositions relatives à cette indemnité découlent de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

Il est proposé au conseil municipal de choisir entre un maintien à hauteur de 50 %, le montant serait alors de 374.74 € pour l'année 2017 ou de ne pas lui verser l'indemnité de conseil.

11 conseillers municipaux votent pour un maintien à 50 % et 16 conseillers municipaux votent en faveur d'un non versement de l'indemnité de conseil au receveur pour l'année 2017.

VII. DECISION MODIFICATIVE 2- BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1- BUDGET ASSAINISSEMENT –

Monsieur Jean BERTRAND, Adjoint, informe l'assemblée du contrôle par les services préfectoraux sur nos budgets principal et annexe d'assainissement collectif 2017. Par courrier du 11 juillet dernier, ils nous font part de leurs observations et nous demandent de régulariser les écritures erronées par voie de décision modificative.

Il nous est demandé de reporter au centime près les résultats du compte administratif et non à l'arrondi.

Pour le budget principal, les opérations de cession doivent faire l'objet d'ouverture de crédit sur la section d'investissement et non sur la section de fonctionnement. Il nous est demandé également d'inscrire des crédits au compte 66112 –ICNE- car une annexe budgétaire indique un montant d'ICNE de 739.59 €.

Il est proposé de prendre la décision modificative suivante, examinée en comité consultatif finances du 16 octobre 2017 :

BUDGET PRINCIPAL

Section de Fonctionnement :

- Dépenses

Chapitre 66 : Charges financières

Compte 66112 : Intérêts ICNE : + 739,59 €

- Recettes

Chapitre 77 : Produits exceptionnels

Compte 775 : produit des cessions d'immobilisations : - 2 500 €

Chapitre 73 : Impôts et taxes

Compte 7381 : taxe additionnelle aux droits de mutation : + 3 239,59 €

Section d'Investissement

- Dépenses

Chapitre 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement

Compte 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement : -0,90 €

- Recettes

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves

Compte 1068 : Excédents de fonctionnement reportés : +0,58 €

Chapitre 16 : Emprunts et dettes

Compte 1641 : Emprunts en euros : +0,32 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

Section de Fonctionnement

- Recettes

Chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté

Compte 002 : résultat de fonctionnement reporté : + 0,26 €

Chapitre 70 : Produit des services

Compte 70611 : redevances d'assainissement : -0,26 €

Section d'Investissement

- Dépenses

Chapitre 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement

Compte 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement : 0,49 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

Compte 2315 : Installations et matériel... : - 0,49 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives du budget principal et du budget assainissement susvisés.

DECISION MODIFICATIVE 3- BUDGET PRINCIPAL -

Monsieur Jean BERTRAND, Adjoint, propose au conseil municipal de prendre la décision modificative suivante, examinée en comité consultatif finances du 16 octobre 2017, consécutive à des insuffisances de crédit sur certains chapitres :

BUDGET PRINCIPAL

Section de Fonctionnement :

- Dépenses

Chapitre 012 : Charges de personnel

Compte 6455 : Cotisations pour assurance de personnel : + 5 000 €

Compte 6453 : Cotisations aux caisses de retraite : + 2 000 €

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Compte 6226 : Honoraires : - 3 000 €

Compte 6227 : Frais d'actes et de contentieux : - 4 000 €

Cette décision modificative vise à s'assurer de crédits suffisants pour le paiement des salaires et des cotisations du mois de décembre. En effet, une simulation réalisée sur les paies de novembre et décembre fait ressortir un solde d'environ 5 000 € laissant peu de marge de manœuvre.

Section d'Investissement

- Dépenses

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

Compte 2031 : Frais d'études : + 30 000 €

Compte 2051 : Concessions et droits similaires : + 5 000 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

Compte 2313 : Constructions : - 35 000 €

Cette décision modificative est justifiée par l'insuffisance de crédits :

-> au compte 2031 : les honoraires de maîtrise d'œuvre sur des opérations en cours notamment pour les opérations de réparation de la digue des forges et de construction de la maison de l'enfance et des services ont été prévus en crédit au BP 2017 au compte 2313.

-> au compte 2051 : les crédits inscrits à ce compte n'ont pas été suffisants considérant la dépense nouvelle relative aux droits d'accès au logiciel GO+

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décisions modificatives du budget principal susvisée.

VIII. AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT SIGNEE AVEC L'ASSOCIATION L'INTERVAL (EX ADSCRIP) POUR LA FACTURATION DES TAP - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 -

Madame le Maire rappelle que par délibération du 26 janvier 2017, le conseil municipal acceptait les termes de la convention de partenariat et l'autorisait à signer cette convention avec l'A.D.S.C.R.P. pour l'année 2017.

L'ADSCRIP met à la disposition de la collectivité depuis la rentrée de septembre 2014 des animateurs pour l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), il est proposé la signature d'un avenant à cette convention de partenariat.

L'avenant comporte notamment les éléments suivants : organisation et l'animation des ateliers pédagogiques, responsabilités et financement. Les interventions de l'association l'Inter'Val, anciennement ADSCRIP, seraient facturées au tarif de 25 € par séance d'animation réalisée dans le cadre des ateliers pédagogiques. Les factures seraient émises trimestriellement selon le nombre d'interventions réalisées sur la période.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant dans les conditions susvisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de cet avenant et autorise Madame le Maire à le signer.

IX. CONTRAT D'ASSOCIATION ECOLE PRIVEE - ANNEE 2017 -

Madame le Maire rappelle que par délibération du 5 janvier 2017, le conseil municipal décidait de fixer la participation financière de la commune au fonctionnement de l'école privée à 128 350.30 € pour l'année 2017.

La participation par élève avait été calculée de la façon suivante :

- 82 élèves de maternelle x 1 093.90 € = 89 699.80 €
- 126 élèves de élémentaire x 306.75 € = 38 650.50 €
- soit 128 350.30 €

Lors du travail sur le calcul du solde de la participation 2017 en octobre dernier, une erreur a été constatée, de fait le nombre d'élèves plélanais était à la rentrée de 60 maternelles et non 82 (-22) / de 142 élémentaires et non 126 (+16).

Contact a été établi à la Préfecture, il nous a été proposé de prendre une nouvelle délibération se substituant à celle prise le 5 janvier.

La participation par élève est calculée de la façon suivante :

- 60 élèves de maternelle x 1 093.90 € = 65 634.00 €
- 142 élèves de élémentaire x 306.75 € = 43 558.50 €
- soit **109 192.50 €**

Il sera proposé de fixer la participation financière de la commune au fonctionnement de l'école privée pour l'année 2017 à 109 192.50 € ; le versement du dernier ¼ de la contribution annuelle tiendra compte de cette

diminution. Celui-ci s'établira à 12 929.77 € (non compris le solde recalculé en fonction de l'évolution des effectifs).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour et 1 abstention, accepte les dispositions susvisées et décide de fixer la participation financière de la commune au fonctionnement de l'école privée à 109 192.50 € pour l'année 2017.

X. CONTRAT D'ASSOCIATION ECOLE PRIVEE - VERSEMENT DU SOLDE DE LA PARTICIPATION 2017 -

Madame le Maire rappelle que le contrat d'association entre la commune de Plélan-le-Grand et l'école privée "Notre Dame" a été signé le 07/09/1971 et un avenant du 25/10/1996 prend en compte l'ensemble des classes maternelles et élémentaires de l'école. C'est le coût moyen d'un élève des classes de l'école publique de même nature que la Commune gère qui sert de base.

Par délibération du 17 juillet 2014, le conseil municipal autorisait la signature d'une nouvelle convention qui précisait la comptabilisation des enfants scolarisés (modalités de communication des listes d'élèves et prise en compte des enfants rentrés postérieurement à la rentrée de septembre) ainsi que les modalités de versement de la participation.

Des évolutions d'effectifs ont été constatées après les vacances de la Toussaint (+1 enfant en maternelle/- 1 enfant en élémentaire), de février (+ 1 enfant en maternelle/+ 3 enfants en élémentaire) et de Pâques (+ 5 enfants en maternelle/ - 1 enfant en élémentaire).

Enfants scolarisés après les vacances de Toussaint

Les effectifs sont passés de 60 à 61 en maternelle et de 142 à 141 en élémentaire

maternelle (1*1 093.90*3/4) soit 820.43 €

élémentaire (-1*306.75 €*3/4) soit -230.06 €

total 1 590.36 €

Enfants scolarisés après les vacances de février

Les effectifs sont passés de 61 à 62 en maternelle et de 141 à 144 en élémentaire

maternelle (1*1 093.90*1/2) soit 546.95 €

élémentaire (3*306.75*1/2) soit 460.13 €

total 2 1 007.08 €

Enfants scolarisés après les vacances de Pâques

Les effectifs sont passés de 62 à 67 en maternelle et de 144 à 143 en élémentaire

maternelle (5*1 093.90*1/4) soit 1 367.38 €

élémentaire (-1*306.75*1/4) soit - 76.69 €

total 3 1 290.69 €

TOTAL (1+2+3) 2 888.13 €

Pour tenir compte de l'évolution des effectifs, la participation progresserait de 2 888.13 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les dispositions susvisées et autorise le règlement du solde soit 2 888.13 €.

XI. TRAVAUX DE REPARATION DE LA DIGUE DES FORGES : AVENANT DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES N°1

Par délibération du 8 décembre 2016, le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer le marché de travaux avec la société VILLEMAIN-ART pour un montant H.T. de 220 988.13 €.

La découverte d'un conduit en bois a provoqué l'interruption du chantier ; l'architecte des bâtiments de France préconise son remplacement par un conduit circulaire en grès. Initialement, un conduit « en moellons de réemploi hourdé au mortier de chaux » devait être posé. De plus une fuite d'eau a été découverte ce qui nécessitera des travaux supplémentaires.

Cela a pour conséquence des prestations supprimées (-24 580.66 € H.T.) et des prestations supplémentaires (33 062.80 € H.T.).

LOT unique - : entreprise VILLEMAIN-ART

-modification des prestations suite à la découverte d'un conduit en bois-

Montant initial du marché :	220 988.14 € H.T
Avenant 1	+ 8 482.14 € H.T.
Nouveau montant du marché :	<u>229 470.28 € H.T.</u>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 abstention, accepte cet avenant et le nouveau montant de ce marché et autorise Madame le Maire à signer avec l'entreprise susvisée l'avenant correspondant.

XII. RECOURS A UN ARCHIVISTE POUR L'ANNEE 2018

Le service des archives départementales a été contacté pour procéder au 1^{er} semestre 2018 à un classement de nos archives. Nous avons eu la visite en septembre dernier d'une archiviste de la direction départementale des archives et du patrimoine. Le métrage linéaire des archives est estimé à 35ml et nécessite une durée de classement de 1.5 mois. Même si les services procèdent chacun à un classement/rangement de leurs dossiers, ce recours extérieur est indispensable. Par ailleurs, la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Ce travail pourra être confié à un archiviste qualifié proposé par les archives départementales. Le coût de cette intervention serait de 2 500 € avec les cotisations sociales à quoi s'ajouteront les articles de conservation (boîtes de rangement etc...) estimés à 1 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de recourir à un archiviste, de prévoir les crédits suffisants au budget 2018 et d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce en rapport.

XIII. URBANISME -

ACQUISITION DE DEUX BANDES DE TERRAIN EN EMPLACEMENT RESERVE N° 5

Madame Erika VERDON, Adjointe, rappelle à l'assemblée que par délibération du conseil municipal du 20 juillet 2017, la Commune a fait l'acquisition d'une bande de terrain, d'environ 128 m², le long de la propriété cadastrée section AD n°162, classée au PLU en emplacement réservé n°5, au 22 rue de la Chèze.

Cette bande de terre de 4 m de large sur 32 m de long inclue un fossé. L'objectif est d'assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de créer un cheminement piéton pour relier le futur lotissement Les Jardins (opération Espacil) à rue de la Chèze, conformément aux orientations d'aménagement du PLU.

Il s'avère, que les propriétaires des parcelles contigües, cadastrées section AD 583 et 567 sont propriétaires de la moitié du fossé. Un bornage a eu lieu et il convient donc d'acquérir une bande de terrain de 29 m².

La parcelle cadastrée section AD n° 716 étant aussi concernée par l'écoulement des eaux pluviales, il sera fait l'acquisition d'une bande de terrain de 32 m².

Le prix d'acquisition proposé est de 3 € le m².

Ce projet a été discuté en comité consultatif urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte l'acquisition de ce terrain classé dans les conditions susvisées, de prendre en charge tous les frais afférant et d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce en rapport.

XIV. REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS POUR LEUR PARTICIPATION AU CONGRES DES MAIRES

Madame le Maire et Madame Erika VERDON, Adjointe, vont participer au Congrès des Maires à Paris qui se déroule du 20 au 23 Novembre 2017. Monsieur Jean BERTRAND, Adjoint, informe l'assemblée de la délibération prise le 6 décembre 2012 donnant mandat spécial pour participer au Congrès des Maires organisé chaque année et fixant à 600 € maximum le remboursement des frais engagés pour le déplacement et l'hébergement pour cette manifestation et les années à venir.

Il est proposé au conseil municipal de donner mandat spécial dans des conditions identiques à savoir fixer un plafond de dépenses à 600 € pour chaque participation au Congrès des Maires à venir et ce pour deux personnes au maximum.

Après en avoir délibéré, 25 voix pour (Mme DOUTÉ-BOUTON et Mme VERDON ne prennent pas part au vote), le conseil municipal décide de donner à Madame le Maire et Madame Erika VERDON mandat spécial pour participer au Congrès des Maires 2017, de procéder au remboursement des frais engagés et accepte les dispositions susvisées à savoir fixer un plafond de dépenses à 600 € pour chaque participation au Congrès des Maires à venir et ce pour deux personnes au maximum.

XV. LOGEMENT SOCIAL : ADHESION AU DISPOSITIF D'ACCES AUX FICHIERS DEPARTEMENTAUX DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE AVEC C.R.E.H.A OUEST

Madame Arlette ROUZEL, adjointe, informe l'assemblée de la possibilité pour les services de la Mairie d'accéder au fichier départemental de la demande locative sociale via l'association "Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest" (CREHA Ouest) qui en assure la gestion via le logiciel « Imhoweb ».

C'est un dispositif de partage et de gestion de la demande de logement locatifs sociaux mis en place à l'initiative des organismes d'habitat social.

Avec cet accès, les services de la Mairie peuvent :

- Consulter les demandes
- Identifier les personnes connues en situation de demande
- Accéder à des données statistiques (demande en cours, demandes satisfaites, etc.,)

L'accès à ces données nécessite :

- L'engagement de la Collectivité à respecter la Charte déontologique définissant les principes de fonctionnement des fichiers
- L'ouverture de "comptes-utilisateurs"
- Le paramétrage des postes de travail des agents concernés

Ces fichiers départementaux constituent un outil d'aide à la décision pour les propositions d'attribution, tout en préservant la souveraineté des commissions d'attribution. Ils sont une source d'information permanente pour les bailleurs sociaux et leurs partenaires.

Les bailleurs sociaux ayant décidé de financer la réalisation du logiciel, la collectivité n'aurait à sa charge que le coût de formation (200 € H.T. par utilisateur) et la configuration des ordinateurs (197 € H.T. pour le 1^{er} ordinateur connecté puis 73 € H.T. par ordinateur supplémentaire)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'adhérer au système géré par « CREHA Ouest » pour l'accès au fichier de la demande locative sociale
- d'engager la Collectivité à respecter la Charte déontologique définissant les principes de fonctionnement des fichiers
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document à cet effet.

INFORMATION SUR LE NON RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CSA D'UTILISATION D'UNE RESSOURCE RADIOELECTRIQUE (EMETTEUR EOLIENNE)

Des éoliennes, construites par la société Brocéliande Energies Locales, ont été mises en service en 2009 sur le territoire de la commune de Plélan-le-Grand. Des problèmes de réception de la télévision ont été constatés dès leur mise en route. Aussi, le propriétaire du parc éolien, la société Brocéliande Energies Locales (BEL), a fait installer un réémetteur permettant de pallier ces difficultés.

Par décision du 18 mai 2010, le CSA a donc autorisé la Commune de Plélan-le-Grand à utiliser ce réémetteur.

Il est cependant propriétaire de la société BEL, qui en assure la maintenance et qui commande l'intervention de prestataires spécialisés lorsque des tests de bon fonctionnement sont nécessaires.

Suite à des difficultés persistantes et répétées de réception de la TNT pendant l'été 2017, vraisemblablement en lien avec le déploiement de la 4G, il est apparu que si la commune est actuellement titulaire de l'autorisation de réémission et donc théoriquement responsable de la maintenance de l'équipement, toutes les interventions nécessaires doivent passer par la société BEL, propriétaire du réémetteur.

Aussi, il apparaît plus pertinent que la société BEL devienne titulaire de l'autorisation de réémission.

Mme Le Maire a informé le CSA de notre souhait de renoncer à l'autorisation délivrée en 2010, afin qu'elle soit transférée à la société BEL.

Il est entendu que notre autorisation de réémission prendra fin dès lors qu'une autorisation sera officiellement délivrée à la société Brocéliande Energies Locales, propriétaire des éoliennes et du réémetteur.